

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

DE LA PROPOSITION DE M. BOYER,

SUR LA PATERNITÉ DANS LE CAS DE SÉPARATION DE CORPS.

Deux fois déjà la Chambre des pairs a rejeté les résolutions votées par la Chambre des députés sur le rétablissement du divorce. Par suite de la proposition de M. Bayoux (qui sans doute sera adoptée par la Chambre électorale), la Chambre des pairs va se trouver appelée à prononcer une troisième fois sur cette importante question. Qu'en adviendra-t-il ? nous ne savons ; mais nous ne pouvons que persister dans les vœux que nous avons déjà plusieurs fois émis pour l'abrogation de la loi du 8 mai 1816, de cette loi qui touchait à des intérêts si graves, qui demandait tant de méditations, et qui cependant ne fut votée que d'enthousiasme, et donnée avec tant d'autres par la restauration, comme un droit de joyeux avènement.

Mais parmi ceux-là même qui repoussent avec tant d'insistance le rétablissement du divorce, la plupart ne peuvent s'empêcher de reconnaître les vices nombreux qui existent dans le système organique de la séparation de corps. Aussi la Chambre des pairs, dans sa séance d'avant-hier, a-t-elle, à l'unanimité, pris en considération la proposition faite par M. Boyer.

Cette proposition est ainsi conçue :

« A l'avenir, la séparation de corps prononcée entre époux pour cause d'adultère de la femme fera cesser de plein droit la présomption de paternité résultant du mariage, aux termes de l'article 312 du Code civil.

« En conséquence, les enfans dont la femme séparée, pour cette cause, serait accouchée plus de trois cents jours après ladite séparation, seront réputés étrangers au mari, à moins que celui-ci ne les reconnaisse dans la forme voulue par l'art. 334 du même Code.

« Seront au surplus observées, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, les autres dispositions du Code civil relatives à la séparation de corps. »

Assurément nous ne pouvons qu'approuver les intentions et le but de ce projet. Mais, il faut l'avouer, les demi-mesures sont, le plus souvent, imprudentes et dangereuses : car, d'un côté, elles laissent toujours subsister une partie du mal, et, de l'autre, elles éloignent le moment d'une amélioration complète, en détruisant quelques-uns des motifs qui la provoquent. Ainsi, parmi les principaux argumens invoqués en faveur du divorce, figurait la question de paternité, que l'on veut aujourd'hui trancher d'une manière, pour ainsi dire, transitoire. Ce point une fois décidé, les adversaires du divorce s'en feront une arme de plus, les esprits indécis oublieront que la question de paternité n'est pas la seule dans le divorce, qu'il y a là aussi une question sociale ; ils croiront voir le mal moins grand, et n'insisteront plus pour le rétablissement d'une législation dont il nous semble impossible de méconnaître la nécessité.

Aussi, sous ce point de vue, nous regrettons que M. Boyer ait cru devoir présenter son projet avant la discussion de la loi sur le divorce, car la Chambre des Pairs s'empressera peut-être de saisir le biais qui lui est offert, d'accorder quelque chose à l'opinion publique et à l'insistance de la Chambre élective, tout en se réservant le moyen de faire triompher ses répugnances religieuses, et d'ajourner indéfiniment une réforme qui devrait moins lui coûter, ce semble, que l'abolition de l'hérédité. Cette pensée de la Chambre des Pairs est donc assez clairement indiquée dans l'exposé des motifs de M. Boyer.

« Cette disposition, dit-il, loin de mettre non plus aucun obstacle à une nouvelle discussion sur le principe même du divorce, si ce principe doit être de nouveau mis en question devant les Chambres, me semble au contraire propre à éclairer et faciliter la discussion, en la dégageant d'avance d'une des considérations qui y ont jusqu'ici exercé le plus d'influence. »

Le sens de ces paroles est précis, et il est évident que le projet de loi dont il s'agit n'est qu'une adroite concession dont le but se devine facilement. Disons-le donc, il serait à désirer que la proposition de M. Boyer fût, sinon rejetée, du moins ajournée jusqu'à la discussion de la loi du divorce.

Quoiqu'il en soit cependant, nous devons reconnaître que cette proposition, abstraction faite des considérations qui précèdent, tend à améliorer le système de la séparation de corps, et que sous ce rapport, elle mérite un sérieux examen ; car dans le cas même du rétablissement du divorce, il serait nécessaire de reviser le titre de la séparation.

Mais nous pensons que la proposition de M. Boyer doit être modifiée.

Le principe posé par l'honorable président est vrai et ne sera contesté par personne. Il est évident que la présomption légale de paternité ne saurait survivre au mariage ; s'il est exact de dire que le mariage de droit continue même durant la séparation, il faut reconnaître aussi que le fait d'où dérive la présomption de paternité n'existe plus. Or, en cette matière surtout, le fait doit dominer sur le droit, ou du moins le modifier. En effet, les présomptions légales ne sont pas, comme le prétendait l'ancienne Ecole, de simples fictions établies dans la

prévision arbitraire d'une probabilité : ce sont les conséquences rationnelles d'un fait existant, et qui par conséquent doivent disparaître ou changer avec le fait lui-même. Ainsi le fait de cohabitation est la prémisses nécessaire de cette conséquence que l'enfant a pour père le mari : le fait cessant, la présomption ne peut plus exister.

C'est précisément ce qui arrive dans le cas de la séparation de corps. Aux termes des dispositions du jugement qui la prononce, le fait existant, c'est la séparation des époux, comme dans le cas de mariage ce fait est la cohabitation. Les conséquences ne pourront donc être les mêmes.

Cependant faut-il passer d'une extrémité à l'autre, et doit-on, en termes généraux et absolus, ériger, dans l'un comme dans l'autre cas, une présomption diamétralement contraire ? Faut-il décider, comme le propose M. Boyer, que les enfans issus d'une femme séparée seront de plein droit frappés de bâtardise, et sauf le cas seulement d'une reconnaissance de la part du mari ? Nous ne le pensons pas.

En effet, il est des principes qu'il ne faut pas perdre de vue ; d'abord, c'est qu'une présomption légale ne peut être autre chose que la constatation d'un fait réputé certain ; et secondement, c'est que la filiation dérive, non du consentement des père et mère, mais du fait. Ainsi, pendant le mariage, la paternité du mari est présumée, mais cette paternité n'existe plus si le mari prouve que le fait détruit la présomption. Cette présomption étant établie contre le mari en faveur de l'enfant, celui-ci consentirait vainement à y renoncer, le fait seul peut la détruire ; et le mari doit prouver contre l'enfant qu'il veut désavouer.

Dans le cas prévu par M. Boyer, au contraire, la présomption est établie en faveur du mari contre l'enfant. Or, dans cette hypothèse pas plus que dans l'autre, l'existence de la présomption ne peut dépendre du consentement, mais du fait : ici c'est à l'enfant à prouver contre le mari ; c'est à lui à faire fléchir la fiction légale par la constatation du fait qui la détruit.

Ainsi nous acceptons le principe posé par M. Boyer, savoir : que les enfans issus d'une femme séparée de corps sont présumés avoir un autre père que le mari. C'est l'exception seule que nous croyons mal posée.

D'après le projet, la présomption de bâtardise ne fléchirait que devant la reconnaissance formelle et authentique du mari. C'est faire uniquement dépendre la filiation du consentement du mari, tandis que cette filiation doit également dériver du fait légalement constaté. Sans doute, la reconnaissance formelle du mari doit suffire, pour restituer à l'enfant sa légitimité. Mais ne peut-il pas arriver que le mari, père de fait malgré la séparation, refuse de formuler la reconnaissance, ou meure avant de l'avoir faite ? L'enfant devra-t-il porter la peine de ces refus, de ces retards ? Non, évidemment.

Souvent des époux se rapprochent après une séparation prononcée, des réconciliations passagères interviennent, et il est beaucoup de maris qui savent fort bien que, malgré la décision de justice qui les déclare séparés de leurs femmes, ils ne pourraient en conscience renier leur paternité. Or, nous le répétons, si par caprice, si par suite d'une rupture, si par négligence, le mari laisse subsister la présomption de bâtardise, le mal sera aussi grand que celui qu'on veut prévenir. Sans doute il ne faut pas qu'un bâtard vienne s'introduire dans la famille ; mais il ne faut pas non plus qu'un enfant légitime soit privé de son état et flétri du sceau de la bâtardise.

Cet inconvénient doit donc disparaître, et nous croyons que le moyen est facile.

C'est (tout en consacrant la présomption de bâtardise) de reconnaître à l'enfant le droit de réclamer sa qualité d'enfant légitime. Mais quels seront ses moyens d'action ? Sans avoir la prétention de formuler ici un projet de loi, nous croyons pouvoir reproduire les moyens que la loi elle-même indique pour l'action en désaveu. Ainsi l'enfant, pourvu dès sa naissance d'un tuteur ad hoc, serait admis à prouver qu'il y a eu réconciliation entre la mère et le mari, et que cette réconciliation est placée entre le 500^e et le 180^e jour avant sa naissance. Ce serait aux Tribunaux à apprécier quelles devraient être la nature et les circonstances de la réconciliation.

Dira-t-on qu'on fait dépendre ainsi la filiation de la preuve testimoniale, preuve toujours incertaine et douteuse ? Nous pourrions répondre d'abord que c'est sur cette preuve incertaine et douteuse que l'on envoie des citoyens aux galères et à l'échafaud. Mais sans sortir de la spécialité qui nous occupe, on sait que, dans le cas de désaveu, c'est la preuve testimoniale qui est invoquée.

Le projet de M. le président Boyer devrait aussi, ce nous semble, subir une autre modification. Ce projet, dans la pensée de son auteur, ne serait applicable qu'au cas où la séparation de corps aurait été prononcée pour cause d'adultère de la femme.

Ne serait-ce pas par trop circonscire les effets de la loi ? Sans doute, dans le cas prévu par le projet, il y a plus de chances pour la présomption de bâtardise : mais toutes les fois qu'il y a séparation de corps, n'importe pour quelle cause, la co-habitation cesse entre les époux,

et c'est ce fait de non co-habitation qui doit faire fléchir la règle consacrée durant le mariage. Il faudrait donc que la loi fût générale et non pas restreinte comme elle l'est dans le projet.

Enfin (et ceci manque encore dans la proposition) le délai de trois cents jours doit courir non pas seulement du jour de la séparation prononcée, mais du jour de la demande en séparation.

Nous croyons que ces modifications sont nécessaires pour rendre le projet de loi complet et rationnel.

Mais, nous le répétons, il ne faut pas que ce projet soit pris comme un moyen évasif de repousser indéfiniment le rétablissement du divorce. A ce compte, nous serions les premiers à le combattre, bien que nous devions en reconnaître l'utilité. Peut-être même mieux vaut encore pour quelques années une législation mauvaise et qui, par ses vices même, réclame incessamment une réforme complète, qu'un article de loi, bon sans doute en lui-même, mais prématurément rattaché à un système vicieux dans son ensemble, et qu'on s'efforcera de perpétuer en le modifiant partiellement.

Au reste, le projet de M. Boyer fût-il adopté par la Chambre des pairs avant la discussion du divorce, nous pensons que cette discussion n'en restera pas moins toute entière, et n'en portera pas moins ses fruits ; car si le sort des enfans est quelque chose dans le mariage, celui des époux n'est pas moins digne d'un haut intérêt. Espérons donc que le conflit qui deux fois déjà s'est élevé entre les deux Chambres ne se renouvellera pas cette année, et que nous serons enfin dotés d'une loi dont les débats judiciaires concourent si puissamment à nous démontrer chaque jour la nécessité.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 24 décembre 1833.

Celui qui a conclu au fond devant la Cour royale sur l'appel d'un jugement qui n'avait statué que sur des exceptions, est-il recevable à présenter, devant la Cour de cassation, le moyen pris de la violation de la règle des deux degrés de juridiction ? (Rés. nég.)

Le sieur Tréfeu et la dame veuve de Prébois avaient intenté contre les héritiers du sieur Bernard Louvel une action tendant à la restitution des biens que ce dernier avait recueillis dans la succession de la veuve Boutran.

Les héritiers Louvel opposèrent à cette demande diverses exceptions qui furent admises par le Tribunal de Contances. Sur l'appel, le sieur Tréfeu et la veuve Hue de Prébois adhérèrent aux conclusions prises par les héritiers Louvel, et tendant à ce que les exceptions fussent jointes au fond.

Un premier arrêt de la Cour royale de Caen, en date du 7 avril 1831, ordonna cette jonction, et une instruction sur le fond.

Le 25 février 1832, il intervint un arrêt définitif qui repoussa l'action des demandeurs.

Pourvoi en cassation contre ces deux arrêts, en ce que la Cour royale avait jugé, par son second arrêt, le fond de la contestation qui n'avait point subi le premier degré de juridiction, puisque le Tribunal de première instance ne s'était prononcé que sur le mérite des exceptions ; en ce que par là la Cour royale de Caen avait violé la règle des deux degrés de juridiction consacrée par la loi du 1^{er} mai 1790, et l'art. 475 du Code de procédure, qui détermine les cas dans lesquels le juge d'appel peut statuer sur une affaire qui n'aurait point subi l'épreuve du premier degré. Ces cas, disait-on, sont notamment ceux dans lesquels une Cour royale est saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire ou d'un jugement rendu sur des exceptions. Elle peut, en pareil cas, prononcer sur le fond, mais seulement lorsque la cause est instruite entièrement et susceptible d'être jugée par un seul et même arrêt. Dans l'espèce, la preuve que la cause n'était pas suffisamment instruite résulte du premier des deux arrêts attaqués, qui a ordonné une instruction préalable. La Cour de Caen a donc violé les principes invoqués, principes d'ordre public, et au bénéfice desquels les parties ne peuvent jamais renoncer.

M. l'avocat-général a combattu le pourvoi, et la Cour l'a rejeté par les motifs suivans :

Attendu que la dame veuve Hue de Prébois avait formellement conclu au fond devant la Cour royale sans invoquer l'exception qu'elle fait valoir aujourd'hui ; qu'elle s'est par là rendue non recevable à attaquer l'arrêt pour n'avoir pas adopté cette même fin de non recevoir non proposée ;

Sur le moyen du fond, Attendu que la Cour royale de Caen n'a fait qu'apprécier les titres, pièces et généalogies que chacune des parties produisait en sa faveur pour établir son droit à la succession réclamée, et qu'en ce faisant, la même Cour a usé du droit qui lui appartenait, et n'a pu violer aucune loi ;

Rejette, etc.

(M. Joubert, rapporteur. — M^e Nachet, avocat.)

Cette question a déjà reçu une décision semblable par

deux arrêts de la chambre des requêtes, en date des 14 février 1832 et 18 juillet 1833.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Déherain.)

Audience du 18 décembre.

Le jugement d'adjudication définitive sur saisie immobilière doit-il être signifié aux créanciers inscrits? (Rés. nég.)

Les sieurs Durand et Barnier poursuivant la vente sur expropriation forcée des immeubles du sieur Oudinot leur débiteur, insérèrent dans le cahier des charges de la vente, une clause ainsi conçue : « La signification du jugement d'adjudication, si elle est jugée nécessaire, sera faite aux créanciers inscrits à la diligence des poursuivans et par leur avoué; les frais de ces significations seront seulement avancés par l'adjudicataire qui en obtiendra la déduction sur les intérêts et subsidiairement sur le prix principal de son adjudication. »

Le jour même pour l'adjudication préparatoire, et avant qu'il y fût procédé, l'officier du ministère public prit des conclusions tendantes à la suppression de cette clause comme imposant une charge inutile et frustratoire. Les poursuivans combattirent ces conclusions et demandèrent le maintien de la clause. La partie saisie fit défaut.

Sur cet incident, le Tribunal civil d'Épernay a par jugement du 28 juin 1832, statué en ces termes :

Attendu que le Tribunal doit vérifier si le cahier des charges est conforme aux lois, et si les poursuivans peuvent imposer à l'adjudicataire des clauses et des conditions exorbitantes et préjudiciables soit au saisi, partie en cause, soit à ses créanciers inscrits;

Attendu que le Code de procédure civile indique toutes les formalités à observer dans la poursuite de saisie immobilière; qu'aucune de ses dispositions ne prescrit la signification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits; que l'on ne peut induire cette prescription de la teneur de l'art. 749 dudit Code; qu'en effet, cet article ne contient aucune disposition à cet égard; qu'il y est dit seulement que, dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix; que, suivant le principe en matière de procédure, les jugemens ne doivent être signifiés qu'aux parties en cause, par conséquent dans l'espèce à l'adjudicataire et au saisi lorsque la signification a lieu à la requête du poursuivant, ou au poursuivant et au saisi quand elle est faite à la diligence de l'adjudicataire; que les créanciers inscrits, avertis de la poursuite par la notification du placard, peuvent sans doute surveiller les démarches du poursuivant, prendre connaissance de l'adjudication définitive, puisqu'elle doit avoir lieu publiquement, mais qu'ils ne sont pas parties en cause et ne figurent pas dans cette poursuite;

Qu'il serait donc inutile et frustratoire de signifier à chacun d'eux le jugement d'adjudication, que ce serait d'ailleurs une formalité préjudiciable à leur intérêt puisqu'elle occasionnerait des frais considérables qui retomberaient nécessairement à la charge des créanciers sur lesquels les fonds manqueraient, lors de la distribution du prix de l'adjudication; dans le cas où, comme on le demande au nom des sieurs Durand et Barnier, l'adjudicataire serait autorisé à en retenir le montant sur le prix, ce qui ne serait ni juste ni équitable;

Attendu que si cependant la clause dont il s'agit était maintenue en ce moment, en ce qui concerne la signification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits, et l'autorisation à l'adjudicataire d'en retenir le coût sur le prix principal de son adjudication ou sur les intérêts, il en résulterait que cet adjudicataire serait tenu d'exécuter cette clause, et qu'il serait fondé à profiter de l'autorisation qu'elle lui aurait accordée; que le jugement d'adjudication formant son titre ne pourrait être attaqué par les poursuivans, puisqu'ils y auraient concouru volontairement, et qu'il serait susceptible d'exécution contre tous autres tant qu'il n'aurait point été réformé légalement, ce qui exposerait la partie saisie et les créanciers inscrits à des procès ruineux, procès qu'il est juste d'éviter dans l'intérêt même d'Oudinot, partie saisie;

Ordonne que la clause dont s'agit sera considérée comme non avenue.

Appel par les sieurs Durand et Barnier. Devant la Cour, M^e Paillet a combattu successivement les motifs du jugement attaqué. Suivant le défenseur, la nécessité de la signification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits résulte notamment des art. 749 et 750 du Code de procédure civile. Aux termes de ces articles, les créanciers sont tenus de se régler sur la distribution du prix dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, ou de faire ouvrir l'ordre dans la huitaine suivante. Ces délais, dont le point de départ est la date de la signification du jugement, ne sauraient courir à l'égard de la partie à laquelle la signification n'aurait pas été faite. D'ailleurs le créancier inscrit pouvant appeler du jugement d'adjudication, il faut encore le lui signifier pour faire courir le délai de l'appel. Le défenseur s'attache à démontrer, par la lettre même des articles 693 et 696 du Code de procédure civile, et de l'article 109 du tarif, que les créanciers inscrits sont, à partir de la notification qui leur est faite du placard, parties dans la poursuite de saisie, puisque cette saisie ne peut être rayée que de leur consentement ou en vertu de jugemens rendus contre eux, et que leur consentement devient également nécessaire pour convertir la saisie en vente volontaire. Presque tous les auteurs, et notamment MM. Carré, Berriat-St.-Prix, Rogron et Dalloz sont d'avis que la signification doit être faite aux créanciers inscrits. Les Cours de Paris, de Grenoble, d'Orléans, ont sanctionné cette opinion. Il est vrai que la Cour de Dijon, par un arrêt contre lequel il y eut pourvoi rejeté par la Cour de cassation, le 7 novembre 1826, a décidé que les créanciers étaient étrangers à la poursuite d'expropriation, et qu'ils y étaient représentés par le poursuivant... Mais cet arrêt n'a pas fait jurisprudence et la question est restée entière.

En admettant, ajoute le défenseur, que cette signification ne soit prescrite par aucune disposition de loi, aucune disposition non plus n'interdit de la faire. Dans cet état, et précisément à cause de la diversité des opinions,

il importe à la sécurité de l'adjudicataire de prévenir toutes contestations sur la validité de sa libération, en faisant signifier son titre aux créanciers inscrits; la clause qui l'autorise à prendre cette précaution ne saurait donc être considérée ni comme inutile, ni comme frustratoire.

M. Tardif, substitut du procureur-général, a accueilli les moyens plaidés par M^e Paillet, et conclu à l'infirmité du jugement.

Mais la Cour, après un assez long délibéré, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 9 janvier.

SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ.

Une sentence arbitrale est-elle nulle :

1^o Si le tiers-arbitre a jugé nonobstant l'absence d'un des arbitres divisés, bien qu'il ait su que cet arbitre était en voyage, et qu'il lui était dès lors impossible de satisfaire à la sommation de se rendre, avec l'autre arbitre, chez le tiers arbitre? Code de procédure, art. 1018. (Non.)

2^o Si le tiers-arbitre a conféré avec l'autre arbitre divisé, bien qu'il se soit borné à adopter l'un des deux avis? Art. 1018. (Non.)

3^o Si la démission du tiers-arbitre, qui constitue la sentence arbitrale, a été datée d'un lieu autre que celui où le Tribunal arbitral avait été constitué? (Non.)

4^o Si le lieu où la sentence arbitrale a été datée et signée, n'étant pas dans le ressort du Tribunal civil de Paris, elle a été néanmoins déposée au greffe, et rendue exécutoire par le président de ce Tribunal? Art. 1020. (Non.)

De tous les articles du Code de procédure civile, il n'en est pas qui aient été plus commentés, torturés dans leur lettre et dans leur esprit que ceux du titre de l'arbitrage.

Naguère encore le sieur et dame Paignon demandaient contre le sieur et dame de Saint-Sauveur la nullité d'une sentence arbitrale rendue entre eux, pour les causes que nous venons d'énoncer.

Les premiers juges avaient repoussé les trois premiers moyens de nullité, par les motifs :

En ce qui touchait le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 1018 du Code de procédure, l'un des arbitres, avait été sommé par les sieur et dame de Saint-Sauveur, l'une des parties, de se réunir à un jour déterminé pour conférer avec le tiers-arbitre et l'autre arbitre; que cette sommation avait été faite au domicile réel de Patural, et qu'elle était régulière; que l'absence de Patural, fait à lui personnel, n'avait pu détruire l'effet légal de la sommation.

En ce qui touchait le second moyen, que la sentence arbitrale n'avait pas été rendue hors des termes de l'art. 1018; qu'en effet cet article a seulement ordonné que, quand tous les arbitres ne seraient pas réunis, le tiers-arbitre prononcerait seul, c'est-à-dire que les arbitres seuls présents ne pourraient entre eux former un nouvel avis, et rendre ensemble une sentence; mais que la loi n'interdit pas au tiers-arbitre la faculté de conférer avec celui des arbitres qui répond à la sommation; qu'alors seulement le tiers-arbitre n'a d'autre office que de départager les arbitres divisés en optant pour l'un de leurs avis, et de consacrer ainsi l'un des avis rédigés, que c'était ce qui avait eu lieu dans l'espèce; que d'ailleurs les nullités ne pouvaient s'étendre; que celles relatives aux sentences arbitrales avaient été déterminées par l'art. 1028 du Code de procédure, et qu'il n'avait pas prévu le cas où le tiers-arbitre s'endrait avec le seul des arbitres qui aurait obéi à la sommation régulièrement faite à tous deux.

En ce qui touchait le troisième moyen, que si la sentence du tiers-arbitre était datée du département de Seine-et-Marne, cette circonstance ne pouvait entraîner la nullité de la sentence par lui rendue; qu'en effet la juridiction des arbitres n'était pas territoriale et attachée à telle ou telle localité; mais qu'elle suivait la personne; que, d'ailleurs, ce cas n'était pas prévu par la loi, et qu'une nullité ne pouvait être suppléée.

Devant la Cour, M^e Bothelin, avocat des sieur et dame Paignon, reproduisait les trois premiers moyens de nullité écartés par les premiers juges, et y ajoutait le quatrième dont nous avons parlé, qu'il fondait sur l'article 1020 du Code de procédure. Suivant lui, et d'après cet article, la sentence arbitrale ayant été datée et signée dans le département de Seine-et-Marne, aurait dû être déposée au greffe et rendue exécutoire par le président du Tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvait le lieu où la sentence avait été datée et signée.

De tous ces moyens, un seul, le second, avait quelque chose de spécieux; mais il était repoussé par l'interprétation que le Conseil-d'Etat lui-même avait donnée sur le sens de l'art. 1018 du Code de procédure (Voir Législation civile, comm. et crim., par le baron Locré, tome 23, page 407 et suivantes), interprétation reproduite par les premiers juges, et tous avaient contre eux de n'avoir pas été prévus par l'art. 1028 du même Code, qui énumère les cas de nullité des sentences arbitrales, et le principe consacré par l'art. 1030, qui ne permet pas d'étendre et de suppléer les nullités.

Aussi la Cour, sur la plaidoirie de M^e Mermillod, avocat des sieur et dame de Saint-Sauveur, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, sur le quatrième moyen de nullité présenté devant la Cour, que les deux premiers arbitres ont été nommés et ont opéré à Paris; qu'ils ont été sommés de se réunir chez le tiers-arbitre, dans son cabinet à Paris, pour conférer avec lui, et que sa décision, dans laquelle il a adopté l'avis d'un des arbitres, a été préparée à Paris; qu'ainsi la sentence arbitrale a dû être déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

GARDE NATIONALE. — QUESTION NEUVE.

Les capitaines-rapporteurs doivent-ils, à peine de nullité, être entendus sur les questions de récusation? (Oui.)

C'est la première fois que cette question se présente devant la Cour de cassation; déjà elle avait été saisie de différens pourvois relatifs aux règles de récusation; et, dans le silence de la loi sur la garde nationale, la Cour avait consacré comme principe que les causes de récusation prévues par le Code de procédure civile et les règles relatives devaient s'appliquer aux récusations en matière de garde nationale; mais les capitaines-rapporteurs étaient-ils obligés de s'expliquer sur ces incidens? C'est ce qui n'avait pas encore été soumis à la décision de la Cour. Voici l'espèce :

M. Guillaume, garde national à Meudon, avait récusé M. Pankoucke, président du Conseil de discipline; sur cet incident, le capitaine-rapporteur ne prit aucune conclusion; la récusation ne fut pas admise, et, au fond, le garde national fut condamné à quatre heures de prison.

M^e Garnier, avocat du demandeur, a présenté différens moyens, mais il a insisté spécialement sur ce que le capitaine-rapporteur n'avait pas été entendu; l'avocat a invoqué par analogie la jurisprudence dont nous venons de parler, et a soutenu que cette omission étant substantielle, la sentence du Conseil de discipline devait être cassée.

M. Martin, avocat-général, tout en reconnaissant la gravité de cette question, et après avoir fait entrevoir les inconvéniens qu'il y aurait à multiplier par une jurisprudence rigoureuse, toutes les formalités dont les jugemens en matière de garde nationale sont environnés, a pensé que les réquisitions du capitaine-rapporteur sur une récusation proposée, n'étaient pas une condition substantielle, mais une formalité; que la loi sur la garde nationale, qui exige que le rapporteur s'explique sur les jugemens du fond, était muette sur les questions incidentes, et que si le législateur eût attaché aux réquisitions du ministère public la même importance dans le second cas que dans le premier, il n'eût pas manqué d'étendre la disposition aux deux cas.

La Cour, après une assez longue délibération a statué en ces termes :

Attendu que le jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Meudon, sur une demande en récusation, de voir être précédés des conclusions du rapporteur, formalité qui est substantielle;

Casse.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

SERMON POLITIQUE D'UN CURÉ VENDÉEN.

Depuis la révolution de juillet, les assises de la Vendée sont toujours suivies avec le plus grand intérêt, et à chaque session nouvelle, la curiosité publique se trouve stimulée par de nouvelles affaires politiques. Tour à tour sont appelés à rendre compte de leur faits et gestes contre-révolutionnaires, et l'habitant du château et l'habitant de la chaumière; tour à tour on voit comparaître sur la fatale sellette, et le simple paysan et l'homme de qualité, et les barons et les comtes.

Aujourd'hui c'était un ministre de la religion que l'on jugeait : Dominique-François-Pierre Ledolledec, âgé de 39 ans, desservant la commune de la Tranche (Vendée), dont les opinions légitimistes et la sympathie pour le gouvernement déchu sont bien connues dans le pays. Il était prévenu 1^o d'avoir, dans une assemblée publique, critiqué et censuré un acte de l'autorité publique; 2^o d'avoir outragé publiquement un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions.

Cet ecclésiastique, revêtu de sa soutane, ne paraît aucunement intimidé par les regards curieux d'un public qui se presse pour le contempler à son aise. C'est un homme petit et très replet, sa figure est pleine et vermeille, son embonpoint est digne d'un homme d'église, son regard a quelque chose de dur et de hautain. Il veut s'asseoir à la barre des avocats, à côté de son défenseur; mais, sur l'observation de M. le président, il se retire sur un banc placé devant la barre.

L'auditoire est extrêmement nombreux, et l'on y remarque même les principales autorités, le préfet, le général.

Près de trente témoins ont été entendus tant à charge qu'à décharge. La patience et l'humilité chrétienne font souvent sans doute le texte des prédications de M. le curé de la Tranche; mais il paraît peu pratiquer lui-même ou du moins oublier ces principes de notre sainte religion. A chaque déposition qui le charge, il bondit sur son banc, roule des yeux furieux, et ne peut contenir son indignation. La déposition du maire de la Tranche l'irrite surtout au dernier point. A en croire ce fonctionnaire public, M. le curé, sortant du cercle des choses spirituelles pour se lancer dans les choses temporelles, empiéterait sur ses attributions au point de faire faire par sa servante la police municipale du bourg de la Tranche.

Les témoins de l'accusation viennent raconter que M. le curé aime beaucoup à faire de la politique en commentant l'épître du jour, et que notamment le 14 juillet dernier, pendant le prône de la grand' messe, à propos de ces paroles de Jésus Christ : « Déliez-vous de ceux qui » viennent à vous couverts de peaux de brebis, et qui au » dedans sont des loups dévorans », M. Ledolledec, vou-

lant sans doute expliquer le sens de cette parabole, se mit à parler de la patente qui avait été récemment imposée à un nommé Carré, habitant de la Tranche, et se permit de dire que ceux qui l'avaient imposée étaient des voleurs; que c'était un vol tout aussi manifeste que si l'on prenait de l'argent dans la poche d'autrui pour le jeter à la mer; que du reste ce n'était pas là le seul acte de brigandage dont on eût à se plaindre; que la cote mobilière était répartie de telle sorte, que tout le monde, et lui le premier, avait élevé de justes réclamations, mais que ces réclamations n'étaient point écoutées; que le maire et les répartiteurs affectaient bien de n'être pour rien dans les injustices commises, mais que ce n'était certain ni les maires ni les répartiteurs des autres communes auxquels il était possible de s'en prendre; qu'au surplus on connaissait l'arbre à ses fruits, et qu'on ne pouvait point attendre de bons fruits d'un mauvais arbre.

Après des dépositions assez curieuses et des débats fort animés, M. Flandin, procureur du Roi, a développé la prévention. Ce magistrat, après avoir discuté successivement les deux chefs de prévention avec son talent accoutumé, a terminé son réquisitoire en citant les belles paroles de M. de Lamartine sur les fonctions et les devoirs du curé, et en rappelant que si, dans la Vendée, les prêtres n'avaient pas soufflé le feu de la guerre civile, on aurait eu moins de crimes à déplorer, et moins de coupables à punir. Cette heureuse citation, et ces paroles justes et fermes, ont produit une vive impression sur l'auditoire.

M^e Louvrier, avocat, dans une plaidoirie très spirituelle, et qui a duré près de deux heures, s'est attaché à faire ressortir des débats la mauvaise foi et l'animosité personnelle de certains témoins contre son client, et à démontrer que si M. le curé avait signalé une injustice, ainsi que tout citoyen en avait le droit, il n'avait pas du moins attaqué l'autorité administrative; que dans tous les cas il n'y avait point eu de sa part outrage envers le maire.

Le jury ayant répondu affirmativement sur la première question et négativement sur la seconde, M. le curé Ledollec a été condamné à trois mois de prison.

Audiences des 7 et 8 janvier 1834.

LE CHOUAN DE 25 ANS. — VOLS, TORTURES, ACTES DE BARBARIE.

Ce jeune homme au teint hâlé, aux sourcils noirs et épais, aux traits caractérisés, à la parole haute et fière, il n'a que 25 ans; c'est un des chouans les plus redoutés de la contrée, c'est Barboteau. Il dormait dans un champ de genêts avec un autre compagnon de sa vie vagabonde, quand il fut rencontré par des chasseurs, saisi par eux, et amené à Bourbon-Vendée. Il est aujourd'hui devant la Cour d'assises, ayant à répondre à une accusation d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, et de vol commis en bande et à main armée, avec violences, tortures et actes de barbarie.

De tous les faits qui lui sont imputés, et ils sont nombreux, le plus grave est celui qui se passa le 30 septembre 1831 au domicile des frères Cacaud, dans la commune de Saint-Martin-des-Noyers. Les détails en sont horribles à raconter. La *Gazette des Tribunaux* les a fait connaître dans un numéro précédent, en rapportant le procès du nommé Guesdon.

Après l'audition des témoins, M. Flandin, procureur du Roi, se lève pour soutenir l'accusation.

C'est pour la troisième fois, dit-il, MM. les jurés, que les frères Cacaud viennent raconter, dans cette enceinte, les horribles traitements exercés contre eux par une bande des forcenés, plus semblables, il faut le dire, à des bêtes féroces qu'à des hommes. Ces faits sont déjà loin de nous, et pourtant le tableau qu'ils en ont présenté nous émeut comme s'ils étaient d'hier. Au récit de ces atrocités, l'âme se sent saisie d'indignation et de pitié, de pitié pour les victimes, d'indignation contre les coupables. Il est bon, cependant, de revenir encore sur ces scènes de deuil et de désolation, pour apprendre à ceux qui l'ignoraient ce qu'est la chouannerie de nos jours, et pour faire rougir le parti qui emploie de tels hommes, qui les avoue dans ses journaux, et qui les attend, au sortir de la Cour d'assises, pour les couronner de la palme du martyre.

M. le procureur du Roi entre alors dans le récit des faits, et discutant la qualification que l'acte d'accusation leur a donnée, il établit que la bande qui se porta au domicile des frères Cacaud en 1831 agissait réellement dans un but politique, et qu'ainsi les actes dont elle s'y est rendue coupable constituent un véritable attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat. Développant ensuite les charges que les débats ont fournies contre Barboteau, il en tire la preuve de sa culpabilité, au moins sur les principaux chefs que l'acte d'accusation a formulés contre lui.

Barboteau, dit en terminant M. le procureur du Roi, quoiqu'il n'ait encore que 25 ans, est un chouan devenu fameux, non pas à la manière des Stofflet et des Cathelineau, qui, simples paysans comme lui, élevèrent en peu de temps leur nom aussi haut que ceux des Lesclapart et des Larochejacquin : ceux qu'on appelait des chouans alors se battaient en gens de cœur; ils ne tournaient pas leurs armes contre de faibles femmes, des vieillards sans défense, ils avaient une foi politique, et n'avaient pas pris pour symbole le vol et l'assassinat : tout en déchirant le sein de la patrie, ils croyaient combattre pour elle; mais Barboteau, son nom restera accolé à ceux des Gaboriau, des Bouchet, des Guesdon, de ces hommes aussi lâches que féroces, dont les titres de noblesse sont dans les registres de la Cour d'assises, et dont les bagnes seuls diront un jour l'histoire.

La défense de Barboteau a été présentée par M^e Louvrier, avocat, et malgré ses habiles efforts, malgré sa parole éloquente pour attirer sur la jeunesse de son client la pitié des jurés, il n'a pu sauver sa tête. Barboteau, déclaré par le jury, convaincu d'attentat et de vol commis en

bande et à main armée, avec violences et tortures, a été condamné à la peine de mort.

Déjà Bouchet et Guesdon avaient été condamnés à la même peine et pour les mêmes faits; mais leur peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 décembre.

Inimitié des Viterbi et des Frediani. — Stoïcisme d'un condamné à mort. — Questions neuves de droit criminel.

L'intérêt de la cause, les questions importantes qu'elle soulève, le nom des parties et la nature des souvenirs qui se rattachent aux circonstances de l'affaire, tout rend ce procès digne de captiver l'attention de nos lecteurs.

Qui ne connaît en Corse, l'inimitié des Viterbi et des Frediani? L'origine de ces divisions funestes remonte à 1768, et l'on peut dire que jusqu'en 1821 cette lutte constante, acharnée, terrible ne présente qu'une longue suite de malheurs ou de crimes. C'est surtout aux époques de révolution, comme il arrive toujours, dans les temps d'effervescence et de trouble, que chacun des partis, profitant des avantages de sa position politique, se montre le plus ardent à poursuivre son ennemi et à satisfaire sa vengeance. En 1790, au sein même de l'assemblée électorale tenue au couvent de Casinca, François-André Frediani reçoit la mort, de la main, dit-on, de l'un des Viterbi. En 1794, les maisons des Viterbi deviennent la proie des flammes; Donat et Charles Frediani sont accusés d'être les auteurs de cet incendie; un jugement du Tribunal criminel du département du Liamone les condamne par contumace, le 5 nivôse an VI, à 9 ans de fers et à 40,000 fr. de dommages-intérêts envers les Viterbi, parties civiles; plus tard Donat se présente, il est acquitté. En 1798, Simon Viterbi périt victime d'un assassinat: on signale Donat Frediani comme coupable de ce crime. En 1814, Donat lui-même est tué devant la porte de sa maison: on accuse Paul Viterbi d'avoir commis le crime, et son père, Luc Antoine, d'en avoir favorisé l'exécution. L'un est condamné à mort, par contumace, à Aix, en 1820; l'autre est condamné à la même peine, en 1821, par la Cour de justice criminelle de la Corse; le fils va finir ses jours dans un hôpital à Naples, le père termine les siens dans les prisons de Bastia.

Si nous étions permis de rapporter ici quelques-uns des traits de la vie et de la mort de ce Luc-Antoine Viterbi, on verrait figurer dans notre récit, à côté des scènes les plus dramatiques, un des caractères les plus fortement trempés que la Corse ait produits. Nous dirons toutefois quelque chose des derniers moments de cet homme extraordinaire. Vouant dérober sa tête à l'ignominie du dernier supplice, Viterbi résolut de se laisser mourir de faim. Le 25 novembre 1821, il commença l'exécution de ce projet. Depuis ce jour, jusqu'au 18 décembre, il tint, heure par heure, note exacte et minutieuse de ses souffrances; des pulsations de son pouls et des divers phénomènes physiologiques de cette lente et horrible agonie. Voici quelques passages de ce journal:

« J'ai entrepris et exécuté, dit-il, un projet peut-être le plus extraordinaire qu'un homme ait jamais conçu: je l'ai exécuté en supportant les souffrances les plus effroyables et les plus inouïes; ça été pour affranchir ma famille, mes alliés, mes amis de l'ignominie et du déshonneur: pour priver mes ennemis de la satisfaction de voir ma tête tomber sous le fer de la guillotine, et pour montrer de quelle trempe et de quel caractère sont les braves enfans de la Corse... *Deus in nomine tuo salvum me fac, et in virtute tua libera me*: dans ce peu de mots sont compris et bornés mes principes religieux. Depuis ma dix-septième année, j'ai toujours cru en Dieu, créateur de l'univers, rémunérateur des bons et sévère châtié des scélérats; depuis ce temps je n'eus aucune autre vaine croyance. Je meurs, dit-il encore, avec un cœur pur et innocent, et je termine mes jours avec le calme de Socrate, de Sénèque et de Pétrone. »

On lit enfin à la dernière page du journal:

« 18 décembre, à onze heures. Je suis prêt à finir mes jours de la mort du juste; la faim ne me tourmente plus; la soif est entièrement calmée; l'estomac et les entrailles sont parfaitement tranquilles, ma tête est sans vertiges et ma vue claire. En un mot, un calme universel règne non-seulement dans mon cœur et dans ma conscience, mais même dans tout mon corps. Le peu d'instans que j'ai encore à vivre glissent paisiblement comme l'eau d'un petit ruisseau qui va retrouver une plaine charmante et délicieuse. La lampe va s'éteindre, parce que la flamme n'aura plus d'alimens. »

Luc-Antoine Viterbi ne mourut cependant que dans la nuit du 20 au 21. Le 20, ayant appris que le bateau, porteur des dépêches de France et de l'arrêt de la Cour suprême qui rejetait son pourvoi, venait d'entrer dans le port; n'ayant pu jusqu'alors, malgré les tortures de la faim, briser la chaîne de fer qui liait son corps à la vie, Viterbi s'empoisonna avec du sulfure rouge d'arsenic.

Long-temps avant 1821, Luc-Antoine et Piero Viterbi s'étaient mis en possession des biens de Charles Frediani, par suite des condamnations civiles prononcées contre ce dernier en leur faveur, le 5 nivôse an VI, ainsi que nous l'avons dit.

Le 13 décembre 1822, Marc-Antoine Frediani, héritier de Charles, soit pour faire réhabiliter la mémoire de son parent, soit pour rentrer dans les biens détenus par les Viterbi, adresse une requête au président de la Cour de justice criminelle, tendante à faire déclarer nulle et comme non-avenue la condamnation par contumace qui frappait Charles Frediani en sa personne et en ses biens, attendu qu'à l'époque de ladite condamnation ledit Charles était mort, ainsi qu'il résulte d'un acte de décès produit à la date du 7 vendémiaire an VI. Le 4 janvier, assignation aux parties. Les Viterbi arguent de faux l'acte de décès présenté. Le 13 mai, arrêt de la Cour, qui sans rien préjuger, renvoie les parties à procéder sur le faux incident civil. L'instance introduite le 31 mai 1823, re-

prise le 10 janvier 1828, reste interrompue jusqu'au 15 juin 1833. Sur la demande en péremption d'instance intentée par les héritiers Viterbi, jugement par défaut du Tribunal civil en date du 15 juin, qui déclare l'instance éteinte et périmée. Les Viterbi forment la même demande devant la Cour d'assises. En cet état, la cause présentait plusieurs difficultés à résoudre, mais les questions qui ont fait l'objet particulier de la discussion des avocats et du ministère public sont celles-ci: Est-ce à la Cour d'assises ou à la Cour de cassation qu'il appartient de rétracter un arrêt rendu contre un accusé contumax, lorsqu'il est établi que le condamné était mort avant la condamnation? Les héritiers du condamné peuvent-ils, dans ce cas, vingt-quatre ans après l'arrêt de contumace, attaquer ledit arrêt en ce qui a trait aux dommages-intérêts adjugés à la partie civile?

M^e Mari a plaidé pour les héritiers Viterbi, et M^e Arrighi pour Marc-Antoine Frediani.

M. Mottet, procureur-général, a porté la parole dans cette affaire. Nous présentons ici l'analyse de ses conclusions, relativement aux deux questions principales, parce qu'elles sont fortement motivées, qu'elles résument les moyens respectifs des parties et jettent une grande lumière sur des points de jurisprudence encore nouveaux.

« 1^o Quel est le Tribunal compétent? se demande d'abord le ministère public. La Cour de cassation, ou la Cour d'assises? Les attributions ordinaires de la Cour de cassation, en matière criminelle, sont déterminées par les art. 408 et suivans du Code d'instruction criminelle. Le vice de l'arrêt attaqué ne rentre dans aucun des cas prévus par ces dispositions. On a parlé de l'incompétence et de la violation des formes. Mais l'incompétence supposerait un juge compétent, et il n'y en aurait pas eu pour un homme déjà décédé. L'incompétence d'ailleurs a des règles; aucune n'a été violée dans l'espèce. La Cour de Corse avait pouvoir de statuer quant à la matière; au lieu et à la personne. Le vice de l'arrêt serait le défaut d'action; c'est là un moyen au fond, une fin de non-procéder. Il n'y a donc ni incompétence, ni violation de formes.

Lors même que l'arrêt attaqué offrirait toutes les irrégularités qui donnent lieu à cassation, la Cour suprême ne pourrait pas en connaître, par cela seul qu'il a été rendu par contumace. L'art. 475 du Code d'instruction criminelle refuse formellement cette voie de réformation au contumax et à ses héritiers. Les attributions extraordinaires de la Cour de cassation ont pour objet de réparer des erreurs, dont l'évidence est mathématique, en cassant par révision des arrêts devenus définitifs et inattaquables. La vice de l'arrêt attaqué ne peut donner non plus lieu à révision. Les cas de révision sont essentiellement exceptionnels; c'est l'intervention des principes ordinaires; c'est l'abandon de la règle, *res judicata pro veritate habetur*; c'est un recours en cassation après un premier rejet; c'est un moyen de cassation tiré de l'injustice de l'arrêt, et non de la violation de la loi. Les articles 445 et suivans du Code d'inst. criminelle sont nécessairement limitatifs.

Nous ne sommes ici dans aucun des cas dont parlent ces articles; et qu'on ne pense pas qu'il y ait lacune dans la loi: dans les trois cas de révision qu'elle a prévus, l'intervention de la Cour suprême est nécessaire, parce qu'il n'y a plus de juges investis. D'ailleurs elle ne juge pas le fond, elle ne porte son examen que sur l'existence du cas de révision, et elle renvoie devant la Cour d'assises. Dans notre espèce, il y a un juge investi; il n'y aurait aucun motif de recourir au juge supérieur. Et s'agirait-il même ici d'un cas de révision, on ne pourrait se pourvoir devant la Cour suprême, parce que l'arrêt a été rendu par contumace. La voie extraordinaire est interdite tant que la voie ordinaire est ouverte. La Cour de cassation est donc incompétente; c'est la Cour d'assises seule qui peut connaître de l'affaire. Ces principes ont été proclamés par la Cour de cassation elle-même dans la cause Pillot, arrêt du 25 octobre 1821. Les héritiers Viterbi veulent écarter cet arrêt en disant que les héritiers Pillot avaient intenté leur action dans l'année, tandis que les Frediani ne l'ont fait que dans les vingt-quatre ans; mais cet argument tient à la question de la prescription, et non à celle de la compétence: car s'il est démontré que l'action n'est pas prescrite, le procès doit avoir, après vingt-quatre ans, le même juge qu'il aurait eu durant les vingt ans.

2^o Y a-t-il prescription? S'il s'agissait d'un contumax ordinaire, comme il s'est écoulé vingt-quatre années entre l'arrêt de condamnation et la requête en rétractation, on devrait se prononcer pour l'affirmative. En effet, l'article 641 du Code d'instruction criminelle porte qu'en aucun cas les condamnés par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à purger la contumace. Purger la contumace est un terme générique qui s'applique aussi bien aux condamnations civiles qu'à la peine. Purger la contumace, c'est se faire juger; c'est faire examiner contradictoirement ce que l'on avait jugé par défaut; si l'on ne peut être admis à se faire juger, les condamnations civiles sont nécessairement irrévocables. La peine, il est vrai, est prescrite; mais cette exception, cette faveur, doivent être restreintes dans les termes de la loi. Les peines, dit l'art. 655, se prescrivent, etc. Que doit-on entendre par peines? Recourez à l'art. 6 du Code pénal. Tout le surplus des condamnations subsiste. Ainsi la mort civile est encourue (art. 52 du Code civil) quoiqu'elle pût être considérée comme l'accessoire le plus intime de la peine; ainsi la condamnation aux frais est irrévocable; ainsi doit-il être des condamnations civiles.

Frediani argumente de l'art. 642, qui renvoie aux règles du Code civil pour la prescription des condamnations civiles, d'où il résulte qu'elles ne se prescrivent que par trente ans. Si l'action dure, dit Frediani, l'exception contraire doit durer. Mais l'action qui dure encore, et dont la prescription est régie par le Code civil, est évi-

demment celle qui a pour objet le paiement des condamnations obtenues; l'exception contraire, qui dure autant que cette action, ne peut être relative qu'à ce paiement. Ce serait, s'il y avait lieu, la compensation ou telle autre exception de même nature. Les condamnations en matière civile ne se prescrivent aussi que par trente ans; s'ensuit-il que le droit de faire révoquer ces décisions par opposition, par appel ou par cassation, dure trente ans? Il serait absurde de le prétendre. Remarquez, d'ailleurs, ces expressions de l'art. 642 : les condamnations portées par des arrêts *devenus irrévocables* se prescrivent, etc. Si l'article parle d'arrêts devenus irrévocables, la prorogation à trente ans du droit de les faire exécuter ne peut pas les rendre révocables jusqu'à l'expiration du même terme.

Si donc Frediani était un contumax ordinaire, l'action de ses héritiers serait prescrite : mais les circonstances de la cause placent le condamné Charles Frediani dans une position toute particulière, et donnent naissance à des droits que ne peut éteindre la prescription de vingt ans. Pour rendre définitive la condamnation d'un contumax ordinaire, la loi avait pour motifs la désobéissance du contumax qui, averti par un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, une ordonnance de prise de corps, une ordonnance de se représenter, a constamment refusé de comparaître devant la justice; la présomption de culpabilité que fait naître le silence obstiné du contumax; l'impossibilité de retrouver, après vingt ans, des preuves de culpabilité, des éléments suffisants de purger la contumace. Mais si Frediani était mort avant l'arrêt de condamnation, il n'avait pas désobéi à la justice, son silence ne pouvait pas être une présomption de culpabilité; et puisqu'il n'y avait plus lieu à le juger, qu'importait la disparition des preuves?

Les héritiers ne viennent pas demander à purger la contumace; ils viennent demander à la Cour, en vertu d'un droit qui leur est propre, la rétractation d'un arrêt qui les a dépouillés injustement. Si Frediani était mort avant l'arrêt, ses biens, avant l'arrêt, étaient devenus la propriété de ses héritiers qui en avaient été saisis au moment de sa mort. La revendication de ces biens qui étaient leur propriété lors de l'arrêt ne peut pas être repoussée par la prescription qui repousserait Frediani lui-même voulant purger la contumace.

Si les héritiers s'étaient présentés au Tribunal civil, l'arrêt leur aurait été opposé comme un obstacle, et on les aurait tout d'abord renvoyés devant vous pour le faire lever; c'est ce qu'ils ont fait spontanément.

Quelle prescription pourrait donc être opposée aux héritiers Frediani? La loi n'est jamais muette ou insuffisante; et lorsque le cas spécial n'a pas été prévu, il faut recourir aux principes généraux. L'action des Frediani, régie par le droit commun, doit donc durer trente ans, en ce qui concerne les condamnations civiles.

Quant à la révocation des condamnations obtenues dans l'intérêt public, aucune prescription ne peut jamais l'empêcher. La société est toujours intéressée à la rétractation d'un arrêt qui viole les lois et la morale publique. C'est par les mêmes motifs que la loi n'a point assigné de terme à l'action en révision.

Mais, attendu que les héritiers Viterbi attaquent par la voie de l'inscription de faux l'acte constatant le décès du condamné Charles Frediani, M. le procureur-général conclut à ce que la Cour, tout en se déclarant compétente, ordonne de plus fort l'exécution de l'arrêt déjà rendu en 1825 par la Cour de justice criminelle, et renvoie les parties devant le Tribunal civil pour y vider l'incident.

La Cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 4 et 11 janvier.

POURVOI AU CONSEIL-D'ÉTAT. — ADMINISTRATION. — DÉPENS.

Lorsqu'une administration publique défend devant le Conseil-d'Etat, par l'intermédiaire d'un avocat, un arrêté qui lui est favorable, son adversaire doit-il être condamné aux dépens si l'arrêté est maintenu? (Rés. nég.)

Une contestation s'est élevée entre le sieur Driant, débitant de boissons à Bercy, et l'administration des contributions indirectes, sur la fixation de l'abonnement pour le 2^e trimestre de 1832. Le débitant n'avait offert que 120 fr., et l'administration en demandait 213. La présence du choléra, disait le sieur Driant, et les conseils de l'autorité, qui engageait le peuple à s'abstenir de vin, avaient diminué la consommation; et dès lors on ne peut pas prendre pour base les trimestres précédents. Mais le conseil de préfecture de la Seine avait maintenu l'abonnement à 213 fr.

Sur le pourvoi devant le Conseil-d'Etat, le sieur Driant a reproduit, par l'organe de M^e Bruzard, les moyens

qu'il avait fait valoir devant le conseil de préfecture. M^e Latruffe s'est présenté pour l'administration, et a conclu à ce que le sieur Driant fût condamné aux dépens. Ces conclusions ont été combattues par l'avocat du demandeur.

Sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat, en rejetant la requête du sieur Driant, n'a pas admis les conclusions de l'administration à l'égard des dépens, par le motif suivant :

En ce qui touche les dépens; Vu les art. 16, 17, 41, 42, 43 du règlement du 22 juillet 1806; vu l'ordonnance royale du 18 janvier 1826; Considérant qu'aucune disposition des réglemens n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge de l'administration publique dans les instances introduites devant nous en notre Conseil-d'Etat.

Une ordonnance semblable a été rendue le même jour entre l'administration des contributions indirectes et la ville de Figeac.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On a appelé à l'audience du 11 janvier, devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, présidé par M. de Lartigue, un procès engagé par le comte Pons de Villeneuve, ancien lieutenant au corps royal d'état-major, chevalier de Saint-Ferdinand d'Espagne et de Saint-Jean de Jérusalem, contre M^{me} la comtesse de Villeneuve, son épouse, et M. le vicomte de S..., ex-officier de chasseurs. La nature du procès, le nom et le rang des parties, ont produit sur l'auditoire un saisissement difficile à décrire.

L'avoué du comte Pons de Villeneuve a demandé que le Tribunal fixât le jour où les débats devaient s'ouvrir. Le Tribunal a renvoyé au lundi, 20 janvier.

De quoi se plaint le comte de Villeneuve? se demandait-on dans l'auditoire.

Il se plaint des hommages que sa femme a reçus de M. le vicomte de S... Il veut punir sa femme et son complice par quelques mois de prison; il demande, en outre, une indemnité de cent mille francs pour dédommagement de l'affront qu'il a subi. On dit même qu'après cette correction et le paiement de l'indemnité, le comte Pons de Villeneuve veut que sa femme rentre dans la maison conjugale.

Un jeune ouvrier de la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine) avait, depuis plusieurs années, des relations dans une maison habitée par une mère et sa fille, et vivait publiquement avec cette dernière au vû et sù de la mère. Celle-ci, ennuyée de voir que l'amant de sa fille prenait l'habitude de rentrer ivre le soir, à la suite d'une rixe dans laquelle les deux femmes avaient été battues et les meubles brisés, a contraint son ressentiment pour le reste de la nuit; mais, le lendemain matin, après avoir fait lever sa fille et fait chauffer de l'eau dans une marmite, elle a renversé cette eau toute bouillante sur le malheureux ouvrier qui était encore endormi. La brûlure est si cruelle, qu'on craint pour la vie de cet homme. La mère a été arrêtée.

On écrit d'Hauville, canton de Routot (Eure).

Dimanche 5 janvier, un étranger à notre commune est entré dans l'église pendant les vêpres, et quelques instants avant la bénédiction du Saint-Sacrement, est monté en chaire pour y prononcer des paroles inconvenantes et irréligieuses. Cet homme, qui se disait républicain, avait fait, peu d'instants auparavant, un pompeux éloge de Robespierre. Il a été arrêté et conduit chez M. le procureur du Roi de Pont-Audemer.

On lit dans le Journal de Maine-et-Loire, d'Angers, le 14 :

M. Dubois, qui n'a cessé, depuis qu'il est député de l'arrondissement de Beaupréau, de faire, chaque hiver, distribuer des secours aux malheureux de cet arrondissement, vient de mettre cette année 500 fr. à la disposition de M. le sous-préfet de Beaupréau, pour être employés au soulagement des pauvres.

PARIS, 17 JANVIER.

Par ordonnance royale du 16 janvier, ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de La Châtre (Indre), M. Daiguzon, substitut près le siège de Châteauroux, en remplacement de M. Jean, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Uzès;

Substitut près le Tribunal de Châteauroux (Indre), M. Fauguet-Chezeau (Louis-Joseph), avocat, juge-suppléant audit siège;

Substitut près le Tribunal de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Moulin (Gabriel), avocat à Riom, en remplacement de M. Cougnet-Dugravier, décédé.

M. Hémyer, conseiller à la Cour royale, l'un des plus anciens membres de la magistrature, vient d'être nommé officier de la Légion-d'Honneur.

Les époux Saleur faisaient depuis cinq ans un bien mauvais ménage; il ne se passait pas de jour sans que leur intérieur ne fût le théâtre de querelles domestiques. Le mari, suivant la femme, était ivrogne, emporté, colère, brutal; la femme, si nous en croyons Saleur, contestait cordialement son mari, et lui faisait sentir très vivement la profonde répugnance qu'il lui inspirait. Toutes ces querelles de ménage se résumaient souvent en scènes bien tristes, pour lesquelles l'intervention des voisins était presque toujours nécessaire. Cependant dans la nuit du 19 au 20 octobre dernier, les choses en arrivèrent à un point beaucoup plus grave : Saleur, rentré ivre, frappa sa femme si violemment, que les voisins ne la retirèrent de ses mains que toute meurtrie et la tête en sang. Quels que pussent être les torts de la dame Saleur à l'égard de son mari, il semblait bien difficile d'admettre qu'ils fussent de nature à l'autoriser à d'aussi dures et sanglantes représailles; aussi Saleur était-il appelé devant la Cour d'assises, pour rendre compte de sa conduite. A l'audience, la dame Saleur, encore faible et souffrante, est venue en quelque sorte demander grâce pour lui, et a supplié la Cour de le mettre en liberté. Mais le jury a cru devoir, pour la morale et pour l'exemple, déclarer Saleur coupable, toutefois en écartant la circonstance aggravante de l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Défendu par M^e Ducluzeau, Saleur a été condamné à quatre mois de prison.

Ce n'est pas la première fois que les Tribunaux font justice de certains réglemens mal interprétés par l'administration ou par la préfecture; se fondant sur le décret de 1806, qui défend les armes cachées ou prohibées, la police fait saisir depuis quelque temps dans les spectacles, et les lieux de réunions publiques, non seulement toutes les cannes à dard ou à poignard, mais encore toutes celles dont la tête est en plomb, et M. Armand, jeune commis-marchand, était aujourd'hui cité devant la 6^e chambre, pour avoir porté une de ces cannes, dont la pomme n'est pas plus grosse qu'une petite noix.

Le Tribunal trouvant une telle arme tout à fait innocente, a renvoyé le prévenu de la plainte, et ordonné que la canne lui serait rendue.

Une jeune fille de seize ans, blonde, à la figure douce et gracieuse, et de grosses larmes dans les yeux, se présente devant la 6^e chambre du Tribunal, sous la prévention d'avoir vendu du raisin en faisant usage de faux poids, et d'avoir résisté avec violence et voies de fait, contre les agens de la force publique. Elle a nom Angelique-Rose-Constance-Minette-Félicie Bouquet.

M. le président : Comment se fait-il que vous, qui êtes si jeune, et avec un air si doux et si timide, vous ayez commis deux actes aussi coupables?

La prévenue : Ah! Monsieur, je suis pourtant bonne fille, et j'aime mieux faire du bien que du mal aux gens. Que voulez-vous, aussi, j'arrivais du pays depuis trois jours, je vendais mon raisin bien honnêtement, v'là qu'on m'arrête, moi j'ai peur, le pied me glisse, et c'est mon sabot qui a fait le mal. Tenez, mon juge, voulez-vous voir mon innocence?

M. Pérignon, prenant le papier que lui présente la fille Bouquet, en donne lecture au Tribunal. C'est un certificat du commissaire de police, qui constate que les balances de Rose Bouquet sont justes, et qu'elles lui ont été rendues sur-le-champ.

M. Pérignon : Sergent de ville, avez-vous des motifs de supposer que Rose Bouquet se servit de faux poids?

Le sergent de ville : Non, Monsieur, c'était seulement pour voir. — D. Avez-vous été blessé par la prévenue?

R. Peut-être ça été involontaire.

La fille Bouquet : Vous voyez, mon juge, je suis si bonne fille! je suis si innocente!

En entendant prononcer son acquittement, elle fait au Tribunal la plus gracieuse et la plus reconnaissante révérence.

De nouvelles perquisitions viennent d'avoir lieu chez M. Lebat, où quelques médailles à l'effigie de Henri V ont été saisies.

Hier, à 9 heures du soir, quelques inspecteurs de police passant sous les piliers des halles, trouvèrent une hotte; l'un d'eux voulut l'emporter, mais aussitôt des cris plaintifs se firent entendre : c'étaient ceux d'un petit garçon, à peine âgé d'un an, qu'on avait inhumainement abandonné. Les inspecteurs s'empressèrent de le porter chez le commissaire de police, qui, après lui avoir fait prodiguer les premiers soins, dressa procès-verbal, et le fit transporter à la Préfecture de police.

Les nouvelles salles de vente de MM. les commissaires-priseurs de Paris, place de la Bourse, sont livrées en ce moment à leur destination. M. le préfet de la Seine après les avoir visitées en détail, a bien voulu donner des éloges sur le bon goût et la magnificence de ces nouvelles salles de vente. Elles seront dignement inaugurées par la vente d'une admirable collection de curiosités, antiquités et objets d'art, dont l'exposition publique aura lieu le dimanche 19 janvier.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e VENANT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'une sentence arbitrale en date à Paris du quatre janvier mil huit cent trente-quatre, enregistrée, rendue par M. Duchesne, tiers-arbitre délégué en vertu de la sentence arbitrale de désaccord, en date de la dite sentence rendue exécutoire par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine;

Entre MM. ANTOINE, LIBER-JOMEAU, demeurant à Paris, rue Bourthebourg, n. 24; EUGÈNE-ANTOINE JOMEAU, demeurant à Paris, rue de la Saint-Louis, n. 17; et JEAN-VINCENT-AUGUSTE DÉVIENNE, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Ronde de la barrière de la Villette, n. 4;

Appert :

La société en nom collectif établie à Paris entre les susnommés sous la raison sociale JOMEAU et DÉVIENNE, pour la fabrication des briques et carreaux a été dissoute; par suite, tous actes et conventions y relatifs annulés, et M. JOMEAU aimé nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé, VENANT.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 18 janvier 1834, midi. Consistant en armoire, coffre, table, fontaine, 3 chevaux hors d'âge, une chèvre, et autres objets. Au comptant. Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, cubitolet, 30,000 carreaux terre cuite, autres objets. Au comptant. Place de la commune de La Villette. Le dimanche 19 janvier 1834, heure de midi. Consistant en commode, secrétaire, armoire, chaises, glace, un cheval, selles, harnais, voiture, etc. Au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 18 janvier.

PASSOIR, charcutier. Concordat, 11 heures.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

MILTENBERGER, distillateur, le 21 janvier, 11 heures.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 16 janvier.

LACHAPPELLE, dit MAURICE, M^e de vins-traiteur, à Paris, rue de l'Université, 141. — Juge-commissaire : M. Michau; agent : M. Florens, rue de la Calandre, 49.

BOURSE DU 17 JANVIER 1834.

| A TERME. | 1 ^{er} cours. | pl. haut. | pl. bas. | dernier. |
|----------------------|------------------------|-----------|----------|----------|
| 5 0/0 comptant. | 104 85 | 104 90 | 104 80 | 104 90 |
| — Fin courant. | 104 95 | 105 — | 104 90 | 105 — |
| Emp. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Emp. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 0/0 compt. e.d. | 75 25 | 75 30 | 75 20 | 75 20 |
| — Fin courant. | 75 35 | 75 45 | 75 35 | 75 40 |
| R. de Napl. compt. | 90 90 | 91 — | 90 90 | 90 90 |
| — Fin courant. | 91 — | — | — | — |
| R. perp. d'Esp. et. | 60 5/8 | 60 5/8 | 60 — | 60 1/8 |
| — Fin courant. | 60 3/4 | 60 3/4 | 60 — | 60 1/8 |

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL). Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST.